

A-16-80

A-16-80

Bhupinder Singh Rai (Applicant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)Court of Appeal, Pratte, Heald and Le Dain JJ.—
Vancouver, May 8, 1980.

Judicial review — Immigration — Applicant had a non-refundable, open 120-day excursion ticket with no date booked for his return to India — Adjudicator made exclusion order without regard to fact that ticket was non-refundable — Whether Adjudicator erred in failing to consider totality of evidence — Application allowed (Pratte J. dissenting) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

D. Stoller for applicant.*A. Louie* for respondent.

SOLICITORS:

John Taylor Associates, Vancouver, for applicant.*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

HEALD J.: It is my view that the Adjudicator based his decision, to some extent, on the uncontradicted circumstance that the applicant's 120-day excursion ticket was an open ticket with no date booked for his return to India in two months time, but without having regard to the additional circumstance, also uncontradicted, that the ticket was non-refundable. This is, in my view, an important circumstance, which if properly considered, might well have resulted in an inference and a conclusion which would support the applicant's contention that he was a genuine visitor. I have thus concluded that the Adjudicator made his decision without regard to the totality of the material before him. I would therefore allow the section 28 application and set aside the exclusion order.

* * *

LE DAIN J. concurred.

* * *

PRATTE J. dissented.

Bhupinder Singh Rai (Requérant)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Intimé)Cour d'appel, les juges Pratte, Heald et Le Dain—
Vancouver, 8 mai 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Le requérant détenait un billet d'excursion «open» de 120 jours, aucune date pour son retour en Inde n'étant précisée — L'arbitre a rendu une ordonnance d'exclusion sans prendre en compte un autre fait, savoir que le billet n'était pas remboursable — Il échet d'examiner si c'est à tort que l'arbitre n'a pas pris en compte l'ensemble des faits dont il était saisi — Demande accueillie (le juge Pratte dissident) — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

D. Stoller pour le requérant.*A. Louie* pour l'intimé.

PROCUREURS:

John Taylor Associates, Vancouver, pour le requérant.*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés à l'audience par

LE JUGE HEALD: Je suis d'avis que l'arbitre a, dans une certaine mesure, fondé sa décision sur le fait, non contredit, que le billet d'excursion de 120 jours du requérant était un billet «open», aucune date pour son retour en Inde dans les deux mois n'étant précisée, mais sans tenir compte de cet autre fait, aussi non contredit, que le billet n'était pas remboursable. C'est là à mon avis un fait important qui, si pris en compte, comme il se doit, aurait fort bien pu permettre de déduire et de conclure comme le prétend le requérant, qu'il était bien un visiteur. J'en ai donc conclu que l'arbitre a statué sans prendre en compte l'ensemble des faits dont il était saisi. Il s'ensuit que j'accorderais la demande sur le fondement de l'article 28 et annulerai l'ordonnance d'exclusion.

* * *

j LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

* * *

LE JUGE PRATTE est dissident.